

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Convention franco-monégasque de voisinage

La Convention de voisinage (mise à jour du 01.06.2007)
**Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963 rendant exécutoire
à Monaco la Convention de voisinage,
signée à Paris, le 18 mai 1963.**

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 août 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Convention de voisinage, dont la teneur suit, signée à Paris le 18 mai 1963 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française, recevra sa pleine et entière exécution le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications prévu à son article 24.

La date de cet échange des notifications fera l'objet d'une publication au «Journal de Monaco».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

CONVENTION DE VOISINAGE

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française ;

Se référant aux dispositions du Traité du 7 juillet 1918 intervenu entre Monaco et la France, et plus particulièrement à son article 6 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1er

(amendé par l'échange de lettres du 15 décembre 1997,
rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.512 du 20 juin 2000 portant aménagement
du Titre 1er de la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris, le
18 mai 1963)

Entrée, séjour et établissement des personnes

ARTICLE PREMIER

(modifié par l'échange de lettres du 15 décembre 1997,
rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.512 du 20 juin 2000)

1. Les ressortissants français ou monégasques entrent, circulent et s'établissent librement sur le territoire de l'autre Partie dans le respect de ses engagements internationaux et de sa législation en vigueur.

Ils exercent une activité professionnelle sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre de sa législation en vigueur et sous réserve des dispositions particulières entre les deux Parties concernant certaines professions.

2. Le Gouvernement Princier s'engage à maintenir sa législation sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers en harmonie avec la législation française en la matière.

ART. 2

(modifié par l'échange de lettres du 15 décembre 1997,
rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.512 du 20 juin 2000)

Pour des séjours inférieurs à trois mois :

1. Dans la Principauté, conformément au paragraphe 2 de l'article 1er, le régime d'entrée et de circulation des étrangers est identique à celui qui s'applique à ces étrangers en France.

2. En France, le régime d'entrée et de circulation des étrangers titulaires d'un titre de séjour monégasque est identique à celui qui s'applique aux étrangers titulaires d'un titre de séjour français.

3. Le Gouvernement français prend toutes les initiatives nécessaires afin que, sur le territoire des Etats liés à la France par des accords relatifs à la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes :

- le régime d'entrée et de circulation des ressortissants monégasques soit identique à celui qui s'applique aux Français ;
- le régime d'entrée et de circulation des étrangers titulaires d'un titre de séjour monégasque soit identique à celui qui s'applique aux étrangers titulaires d'un titre de séjour français.

4. Les visas valables pour le territoire de l'ensemble des Etats liés à la France par des accords relatifs à la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes et ceux dont la validité est territorialement limitée à la France sont valables pour le territoire de la Principauté.

5. Les visas valables pour le territoire de la Principauté sont délivrés aux intéressés par l'autorité habilitée à délivrer les visas valables pour le territoire français.

6. Les étrangers visés aux alinéas 1 et 2 du présent article demeurent soumis à la législation en vigueur en

France et dans la Principauté.

ART. 3

(modifié par l'échange de lettres du 15 décembre 1997,
rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.512 du 20 juin 2000)

Pour les séjours de plus de trois mois, y compris l'établissement dans la Principauté :

1. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen autre que la France déposent leur demande d'autorisation de long séjour auprès des autorités monégasques. Celles-ci communiquent au Consul Général de France à Monaco la demande dont elles sont saisies en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires.
2. Les ressortissants d'autres Etats doivent présenter une demande de visa de long séjour au Consul de France territorialement compétent ; un tel visa ne sera délivré qu'après consultation et accord des autorités monégasques.
3. Les étrangers visés à l'alinéa précédent, établis en France depuis au moins un an, présentent leur demande d'autorisation de long séjour au Consul Général de France à Monaco qui la transmet avec ses observations éventuelles aux autorités monégasque.
4. Le Gouvernement Princier tient compte des éventuelles oppositions qui pourraient être formulées par les autorités françaises.
5. Les étrangers visés aux alinéas 1 à 3 du présent article demeurent soumis à la législation en vigueur en France et dans la Principauté.

ART. 4

(modifié par l'échange de lettres du 15 décembre 1997,
rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.512 du 20 juin 2000)

1. Les étrangers titulaires d'un contrat de travail temporaire en Principauté supérieur à trois mois et inférieur à six mois peuvent obtenir un visa de même durée délivré par le Consul de France territorialement compétent.
2. Ce visa peut, à titre exceptionnel, être prorogé par le Consul Général de France à Monaco pour une durée maximale de trois mois. Il ne peut donner droit à établissement.

ART. 5

(modifié par l'échange de lettres du 15 décembre 1997,
rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.512 du 20 juin 2000)

Au cas où un étranger, admis à séjourner à titre temporaire sur le territoire de la Principauté désirerait y prolonger son séjour ou s'y établir, le Gouvernement Princier communiquerait au Consul Général de France à Monaco la demande dont il serait saisi en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires.

Le Gouvernement Princier s'engage à consulter les autorités françaises sur toute demande concernant les modifications de la nature des activités d'un étranger établi à Monaco.

Le Gouvernement Princier s'engage à tenir compte des observations et oppositions qui pourraient être formulées en raison des activités personnelles de l'étranger.

ART. 6

(modifié par l'échange de lettres du 15 décembre 1997,

rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.512 du 20 juin 2000)

Les étrangers ne résidant pas sur le territoire français et exerçant une activité professionnelle dans la Principauté sans y fixer leur résidence peuvent transiter par le territoire français dans les conditions prévues par les accords relatifs à la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes conclus par la France avec d'autres Etats.

ART. 7

(modifié par l'échange de lettres du 15 décembre 1997,
rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.512 du 20 juin 2000)

1. Il est créé aux frontières aériennes et maritimes de la Principauté autres que la frontière franco-monégasque des points de passage contrôlés conjointement par les autorités françaises et monégasques. Le franchissement de ces frontières s'effectue obligatoirement par ces points de passage. Le Gouvernement Princier prend les mesures nécessaires pour faire respecter cette dernière disposition par ses services maritimes et de police.

2. Un accord règle l'installation et les modalités de fonctionnement de ces points de passage, ainsi que l'exercice de leur mission par les autorités françaises.

3. Le Gouvernement français s'engage à faciliter aux services maritimes et de police monégasques l'exercice de leur contrôle par la collaboration des employés et agents de la douane française, dans des conditions analogues à celles qui règlent, en France, la combinaison de l'action de ces employés ou agents avec les forces de gendarmerie et de police.

Le Gouvernement Princier communiquera le résultat de ce contrôle au Gouvernement français par l'entremise du Consulat Général de France à Monaco (1).

(1) Voir infra. l'échange de lettres du 15 décembre 1997, rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.513 du 20 juin 2000.

ART. 8

Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas la situation des étrangers qui, à la date de sa signature, étaient régulièrement établis dans la Principauté.

ART. 9

Dans le cadre de l'assistance administrative et s'agissant de l'ensemble des matières qui font l'objet de la présente Convention, le Gouvernement Princier s'engage à tenir compte des observations qui seront formulées au sujet de cas particuliers, par les autorités françaises.

ART. 10

(modifié par l'échange de lettres du 15 décembre 1997,
rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.512 du 20 juin 2000)

Les modalités d'application des articles du présent titre sont définies, en tant que de besoin, par arrangements complémentaires (1).

(1) Voir infra. l'échange de lettres du 15 décembre 1997, rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'O.S. n° 14.514 du 20 juin 2000.

TITRE II

Coordination des mesures de police

ART. 11

La police française aura le droit de poursuivre, en cas de crime ou de délit flagrants, sur le territoire monégasque les malfaiteurs qui s'y échapperaient de France.

Le même droit appartiendra à la police monégasque sur le territoire des communes françaises limitrophes.

Les individus arrêtés en vertu des dispositions qui précèdent seront remis aux autorités de police du territoire sur lequel ils auront été appréhendés et interrogés en présence des autorités poursuivantes sur les faits motivant la poursuite.

ART. 12

Le Gouvernement Princier s'engage à interdire tout séjour sur son territoire aux déserteurs de l'armée française.

Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera interdit aux déserteurs de la Principauté qui ne sont pas de nationalité française.

ART. 13

Aucun individu non monégasque, expulsé ou banni du territoire de la République Française et dont l'expulsion ou la condamnation sera notifiée par l'intermédiaire du Consulat Général de France à Monaco au Gouvernement Princier, ne sera admis à résider dans la Principauté. Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera, sur la demande du Gouvernement Princier, interdit à tout individu non français, expulsé ou banni de la Principauté.

Aucun individu non monégasque soumis, en application du droit pénal français, à l'interdiction de séjour ou à l'interdiction de paraître dans le département des Alpes-Maritimes ne sera admis sur le territoire de la Principauté.

Ces interdictions seront notifiées au Gouvernement Princier par l'intermédiaire du Consulat Général de France à Monaco.

Totalité ou partie des départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera également interdite, sur la demande du Gouvernement Princier, à tout étranger autre que français à qui le séjour sur le territoire monégasque aura été interdit en application du droit pénal monégasque.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 14

Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires de France ; ils seront soumis au régime en vigueur dans ces

établissements, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Les mineurs pour lesquels une mesure de rééducation aura été prononcée seront reçus dans les établissements français d'éducation surveillée.

Les grâces ou réductions de peine accordées par S.A.S. le Prince seront notifiées par la voie diplomatique au Gouvernement français qui prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures bienveillantes.

L'Administration française signalera, s'il y a lieu, au Gouvernement monégasque les condamnés qui lui paraîtront mériter une mesure de grâce ou de libération conditionnelle et les mineurs dont la conduite dans les établissements d'éducation surveillée rendra possible l'octroi d'une libération d'épreuve ou de toute autre mesure de faveur.

Les individus transférés de Monaco en France qui subissent dans les établissements pénitentiaires français, par application des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, des peines prononcées par les juridictions monégasques et qui font l'objet de poursuites ou de condamnations de la part de la justice française, seront, à l'expiration de leurs peines, mis sans formalité à la disposition des autorités judiciaires françaises compétentes.

ART. 15

Les indigents atteints d'aliénation mentale, de quelque nationalité qu'ils soient, se trouvant sur le territoire monégasque, pourront être reçus et traités dans les asiles publics français, à la demande et aux frais du Gouvernement monégasque. Toutefois, lorsque l'aliéné sera Français, les frais seront supportés par la collectivité française compétente, à partir du moment où la nationalité française de l'aliéné aura été reconnue par le Gouvernement de la République Française, sur demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement monégasque.

Si l'aliéné appartient à une nation tierce, le Gouvernement français pourra prêter au Gouvernement monégasque ses bons offices, en vue du rapatriement de l'indigent aliéné dans son pays d'origine.

Les indigents monégasques atteints en France d'aliénation mentale seront, de même que les nationaux, reçus et traités gratuitement dans les asiles publics français jusqu'au moment où le Gouvernement monégasque, sur une demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement français, aura reconnu la nationalité monégasque de l'aliéné. A partir de ce moment, les frais occasionnés par l'aliéné seront remboursés par le Gouvernement monégasque au Gouvernement français.

Il appartiendra aux autorités françaises, conformément aux lois et règlements en vigueur en France, de se prononcer sur le maintien ou la mise en liberté des indigents aliénés entretenus dans les asiles français aux frais du Gouvernement monégasque. Toutefois, il sera préalablement donné avis au Gouvernement Princier des décisions de la mise en liberté de ces aliénés.

ART. 16

Les lois et règlements qui déterminent en France le régime des matériels de guerre sont applicables dans la Principauté.

Le Gouvernement Princier s'engage à établir une législation et une réglementation aussi voisines que possible de celles en vigueur en France concernant les armes et munitions non considérées comme matériel de guerre.

ART. 17

Les poudres de guerre, de chasse, de mine, dont la fabrication est interdite dans la Principauté, sont fournies à l'Administration monégasque par le service français des poudres à des prix se rapprochant

autant que possible des prix de revient. Elles sont vendues dans la Principauté, selon les tarifs en vigueur en France.

ART. 18

Le Gouvernement Princier s'engage, pour la frappe des monnaies monégasques, à recourir exclusivement à l'Hôtel des monnaies de Paris et les monnaies ainsi frappées devront être, quant à l'alliage, au titre, au module et à la valeur, identiques aux monnaies françaises.

ART. 19

Le Gouvernement Princier s'engage à commander, faire fabriquer et acheter au Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes français, tous les produits de tabacs et allumettes nécessaires à la consommation de la Principauté. Les prix de cession de ces produits seront fixés d'un commun accord entre les deux Gouvernements à des taux se rapprochant des prix de revient.

Les tabacs et allumettes sont vendus sous le contrôle et la direction de l'Administration monégasque des Tabacs, selon les tarifs en vigueur en France.

L'Administration monégasque des Tabacs ne pourra réexporter des tabacs ou des allumettes sans accord particulier du Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes français.

ART. 20

Le Gouvernement Princier s'engage à assurer le bon entretien des voies qui prolongent sur le territoire monégasque les voies ouvertes, en territoire français, à la circulation publique et particulièrement les routes nationales qui aboutissent à la Principauté.

Il s'engage, en outre, à assurer sur le territoire de la Principauté la sécurité des voies ferrées et des lignes télégraphiques et téléphoniques.

ART. 21

Les jeunes gens de nationalité monégasque seront admis à concourir pour l'accès aux écoles du Gouvernement de la République dans les mêmes conditions que les jeunes gens de nationalité française.

Toutefois, il ne pourra à leur sortie de ces écoles, leur être attribué d'autres diplômes, titres ou emplois, que ceux qui sont accordés par le Gouvernement de la République aux élèves étrangers.

ART. 22

Le Gouvernement français se réserve le droit de faire, en temps de paix, traverser par ses troupes le territoire de la Principauté, à charge d'entente préalable avec le Gouvernement Princier.

ART. 23

En cas d'incendie, les pompiers de la Principauté et des communes voisines sont autorisés à franchir la frontière et à se rendre sans délai sur le lieu du sinistre.

ART. 24

La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Pays. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions et le demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis

de six mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le dix-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

*Pour Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco*

Signé : Pierre BLANCHY.

*Pour le Gouvernement de la
de la République Française
Signé : François LEDUC.*

Echange de lettres du 15 décembre 1997 relatif à l'application de l'article 7 modifié de la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris, le 18 mai 1963, rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'Ordonnance Souveraine n° 14.513 du 20 juin 2000.

Art. 1er

Le contrôle conjoint prévu par l'article 7 de la Convention de voisinage aux points de passage créés aux frontières aériennes et maritimes de la Principauté est exercé par chaque autorité nationale dans une zone qui lui est affectée.

Les autorités françaises exercent leurs contrôles frontaliers uniquement sur les personnes en provenance ou à destination d'un Etat tiers n'appliquant pas les accords relatifs à la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes conclus par la France avec d'autres Etats.

Les autorités françaises peuvent exercer également les contrôles prévus à l'alinéa précédent sur les personnes en provenance ou à destination d'un Etat avec lequel une clause de sauvegarde a suspendu, entre la France et cet Etat, l'application des accords relatifs à la suppression des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 2

Les autorités françaises exercent les contrôles visés à l'article 1er du présent accord conformément aux engagements pris par la France avec les Etats qui ont conclu avec elle des accords relatifs à la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes.

Les autorités françaises peuvent délivrer dans les zones de contrôle qui leur sont affectées des visas pour une durée totale n'excédant pas quinze jours.

Art. 3

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er du présent accord, les contrôles frontaliers d'entrée ou de sortie sont exercés par les autorités françaises puis par les autorités monégasques.

Les conditions requises par les autorités de contrôle françaises et les autorités de contrôle monégasques pour autoriser l'admission sur le territoire de la Principauté sont cumulatives.

Lorsque les autorités de contrôle françaises s'opposent à l'admission d'une personne, elles en avisent les autorités de contrôle monégasques.

Les autorités de contrôle françaises remettent alors la personne aux autorités de contrôle monégasques

qui notifient et exécutent le refus d'entrée sur le territoire de la Principauté.

Art. 4

Les autorités françaises appréhendent dans les zones de contrôle qui leur sont affectées les personnes et objets signalés aux fins d'appréhension en application des accords relatifs à la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes conclus par la France avec d'autres Etats.

Ils sont acheminés vers le territoire français à moins qu'ils ne relèvent de la compétence des juridictions pénales monégasques :

- soit qu'ils fassent l'objet de recherches dans le cadre d'une enquête ou d'une recherche judiciaire dans la Principauté de Monaco,
- soit, s'il s'agit de personnes, en raison de leur nationalité monégasque ou parce qu'elles auraient commis un crime ou délit au point de contrôle.

Art. 5

Les autorités de contrôle françaises effectuent l'ensemble de leurs missions en civil ou en uniforme, avec leur arme individuelle de service et peuvent, pour ce faire, transiter par le territoire de la Principauté au moyen d'un véhicule de service. Elles ne peuvent faire usage de leurs armes qu'en situation de légitime défense.

Elles demeurent soumises, du point de vue statutaire et disciplinaire, aux dispositions légales de la République française.

Les crimes et délits qu'elles commettraient dans la Principauté doivent être portés sans retard à la connaissance de l'autorité hiérarchique dont elles relèvent.

Les autorités de contrôle françaises exerçant leurs fonctions sur le territoire de la Principauté en application du présent accord sont soumises à la juridiction des tribunaux français pour les crimes et délits dont elles pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions. La procédure d'instruction est conduite par un juge français, mais toutes les opérations d'instruction sont accomplies sur le territoire de la Principauté par un juge du tribunal de Monaco en vertu d'une commission rogatoire du juge français. Toutefois, les autorités de la Principauté peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation du coupable ainsi qu'à la constatation de l'infraction. Les autorités de contrôle françaises relèvent de la compétence des tribunaux de la Principauté pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Les demandes de réparation pour les dommages causés par les autorités de contrôle françaises en relation avec l'exercice de leurs fonctions sont soumises au droit et à la juridiction de l'Etat français, comme si l'acte dommageable avait eu lieu en France.

Art. 6

Les autorités monégasques accordent aux autorités de contrôle françaises, pour l'exercice de leurs fonctions, la même protection et assistance qu'à leurs propres agents.

Les crimes et délits commis contre les autorités de contrôle françaises, dans l'exercice de leurs fonctions, sont punis, conformément à la législation de la Principauté, comme s'ils avaient été commis contre les agents de la Principauté exerçant des fonctions analogues.

Art. 7

Un arrangement administratif entre les autorités françaises et monégasques compétentes règle les modalités pratiques de mise en oeuvre du présent accord.

L'arrangement administratif précise notamment :

- le périmètre des zones de contrôle affectées aux autorités françaises ;
- les conditions de fonctionnement de ces zones ;
- les itinéraires de transit entre le territoire français et les zones de contrôle affectées aux autorités françaises.

Echange de lettres du 15 décembre 1997 relatif à l'application de l'article 10 modifié de la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris, le 18 mai 1963, rendu exécutoire à compter du 1er juillet 2000, par l'Ordonnance Souveraine n° 14.514 du 20 juin 2000

Art. 1er

Les éventuelles mesures particulières concernant la sortie des étrangers du territoire français, applicables en France en vertu de la législation française, relèvent du régime de circulation mentionné à l'article 2, paragraphe 1 de la Convention.

Art. 2

Pour donner effet aux régimes de circulation visés à l'article 2, paragraphe 3 de la Convention, les Parties prennent toutes dispositions afin de se communiquer :

- des spécimens de documents d'identité et de voyage délivrés à leurs ressortissants respectifs;
- des spécimens de titres de séjour et de documents de voyage délivrés aux étrangers.

Art. 3

Pour l'application des articles 1er et 2 de la Convention, la Partie française communique :

- à la Partie monégasque des spécimens de documents d'identité, de voyage et de titres de séjour délivrés par les Etats liés à la France par des accords relatifs à la suppression des contrôles des personnes aux frontières communes ;
- aux Etats liés à la France par les accords précités les spécimens de documents d'identité, de voyage et de titres de séjour délivrés par la Principauté de Monaco.

Art. 4

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la diffusion auprès de ses services de police des caractéristiques des documents d'identité, de voyage et des titres de séjour émis par l'autre Partie, afin que leurs titulaires puissent jouir de la liberté de circulation prévue par les dispositions de la Convention.

Art. 5

Toute modification d'un document mentionné aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à communication de spécimen du nouveau document.

Art. 6

La Partie française communique à la Partie monégasque des spécimens des différentes catégories de visa en vigueur mentionnés à l'article 2, paragraphe 4 de la Convention.

Art. 7

Lorsqu'un étranger visé à l'article 3, paragraphe 1 de la Convention dépose une demande d'autorisation de long séjour auprès des Autorités monégasques et que celles-ci émettent un avis favorable, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur de la Principauté de Monaco communique au Consul Général de France à Monaco, une notice de renseignements indiquant précisément l'état civil de la personne, sa nationalité, son activité professionnelle, ainsi que son dernier domicile.

Le Consul Général de France procède aux consultations nécessaires. Il communique en retour au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur l'avis des Autorités françaises qui peut consister :

- soit en l'absence totale de remarques ;
- soit en la formulation d'observations tenant aux activités ou au comportement passés ou présents du demandeur ;
- soit en une opposition à la demande, fondée sur les activités ou le comportement passés ou présents du demandeur.

Dans les deux premiers cas, les Autorités monégasques apprécient l'opportunité de délivrer le titre de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

Dans le dernier cas, les Autorités monégasques notifient sans délai au demandeur le refus d'autorisation de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

Toutefois, en l'absence de réponse de la Partie française dans un délai d'un mois à compter de la saisine du Consul Général de France par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le dossier est réputé ne pas soulever d'observations ni d'objections de la part des Autorités françaises. Ce délai peut cependant être prolongé à la demande de la Partie Française.

Art. 8

Le visa de long séjour désigné à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention est dénommé "visa d'établissement" par les Autorités françaises.

Art. 9

Les étrangers visés à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention, établis en France depuis moins d'un an et ne pouvant bénéficier des dispositions de son article 3, paragraphe 3 peuvent déposer une demande de visa d'établissement en Principauté auprès du Consul Général de France du lieu de leur résidence précédant immédiatement leur installation en France.

Art. 10

Pour l'application de l'article 3, paragraphe 3 de la Convention, le dossier déposé auprès du Consul Général de France à Monaco comprend :

- la requête de l'intéressé ;
- une notice individuelle d'information détaillée ;
- une photocopie du titre de séjour en France ;
- une photocopie du passeport.

Le Consul Général de France informe de ce dépôt, dans les meilleurs délais, le Conseiller de

Gouvernement pour l'Intérieur. Après avoir procédé aux consultations nécessaires, il transmet le dossier au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur revêtu de l'avis des Autorités françaises qui peut consister :

- soit en l'absence totale de remarques ;
- soit en la formulation d'observations tenant aux activités ou au comportement passés ou présents du demandeur ;
- soit en une opposition à la demande fondée sur les activités ou le comportement passés ou présents du demandeur.

Dans les deux premiers cas, les Autorités monégasques apprécient l'opportunité de délivrer le titre de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

Dans le dernier cas, les Autorités monégasques notifient sans délai au demandeur le refus d'autorisation de séjour et informent le Consul Général de France de leur décision.

Art. 11

Pour l'application de l'article 4 de la Convention :

- Les Autorités monégasques délivrent au demandeur un permis de travail d'une durée de 6 mois maximum, prorogeable au plus et à titre exceptionnel pour 3 mois.
- Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen sont dispensés de visa.

Art. 12

Les étrangers visés à l'article 4 de la Convention ne peuvent bénéficier de la procédure prévue à son article 5.

Ordonnance Souveraine n° 1.114 du 16 mai 2007 rendant exécutoire l'accord par échange de lettres des 12 septembre et 16 octobre 2006 entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française portant modification de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 en ce qui concerne les séjours de plus de trois mois des ressortissants suisses à Monaco

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord par échange de lettres des 12 septembre et 16 octobre 2006 entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française portant modification de la Convention de voisinage du 18 mai 1963 en ce qui concerne les séjours de plus de trois mois des ressortissants suisses à Monaco recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1er juin 2007, date de son entrée en vigueur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ambassade de France
à Monaco

le 12 septembre 2006

Monsieur le Ministre d'Etat,

Me référant à la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, modifiée par les deux accords sous forme d'échange de lettres du 15 décembre 1997, au Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la Principauté de Monaco et la République française, signé à Paris le 24 octobre 2002, ainsi qu'à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer d'une part :

- que les termes "Consul Général de France à Monaco" et "Consulat Général de France à Monaco" soient respectivement remplacés par les termes "Ambassadeur de France à Monaco" et "Ambassade de France à Monaco" dans ladite Convention de voisinage ;

et d'autre part :

- que le point 1 de l'article 3 de la Convention de voisinage précitée, relatif aux séjours de plus de trois mois, y compris l'établissement dans la Principauté, soit modifié comme suit :

"1. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen autre que la France, ou de la Confédération Suisse, déposent leur demande d'autorisation de long séjour auprès des autorités monégasques. Celles-ci communiquent à l'Ambassadeur de France à Monaco la demande dont elles sont saisies en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires."

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront, sur ce point, un accord entre nos deux Gouvernements.

Chaque partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de cet accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date

de réception de la dernière de ces notifications.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Serge TELLE.
Ambassadeur de France

Principauté de Monaco
Le Ministre d'Etat

le 16 octobre 2006

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 septembre 2006, dont la teneur suit :

"Monsieur le Ministre d'Etat,

Me référant à la Convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, modifiée par les deux accords sous forme d'échange de lettres du 15 décembre 1997, au Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la Principauté de Monaco et la République française, signé à Paris le 24 octobre 2002, ainsi qu'à l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer d'une part :

- que les termes "Consul Général de France à Monaco" et "Consulat Général de France à Monaco" soient respectivement remplacés par les termes "Ambassadeur de France à Monaco" et "Ambassade de France à Monaco" dans ladite Convention de voisinage ;

et d'autre part :

- que le point 1 de l'article 3 de la Convention de voisinage précitée, relatif aux séjours de plus de trois mois, y compris l'établissement dans la Principauté, soit modifié comme suit :

" 1. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen autre que la France, ou de la Confédération Suisse, déposent leur demande d'autorisation de long séjour auprès des autorités monégasques. Celles-ci communiquent à l'Ambassadeur de France à Monaco la demande dont elles sont saisies en lui fournissant les éléments d'appréciation nécessaires."

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront, sur ce point, un accord entre nos deux Gouvernements.

Chaque partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de cet accord, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments les meilleurs."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de Son
Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à ma haute considération.

Jean-Paul PROUST.
Ministre d'Etat
de la Principauté
de Monaco